

# Le contenu des droits culturels

## une lecture des textes de l'Unesco

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels souligne que les droits culturels « *sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité.* » D'où le relevé ci-dessous des recommandations éparpillées dans plusieurs textes de l'Unesco indiquant de manière concrète les voies de politiques culturelles contribuant à la mise en œuvre effective de ces droits, en conformité avec les exigences de la loi NOTRe (article 103).

**En préalable.** Les textes de l'Unesco reconnaissent tous, à la suite de la Déclaration universelle de la diversité culturelle – pierre angulaire des droits culturels – que le respect des droits culturels doit être subordonné à celui des droits de l'homme, c'est-à-dire que leur invocation pour légitimer quelque forme de communautarisme que ce soit ou encore pour justifier des pratiques culturelles portant atteinte à l'intégrité morale ou physique des personnes doit être rejetée : « *Les droits culturels sont indissociables des droits de l'homme. Le contexte local des droits culturels les rend parfois incompatibles avec la perspective universelle sous-jacente à la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est là le défi des droits culturels.* »

Ainsi, malgré la notion de groupe ou de tradition collective que porte naturellement l'idée même de culture, les droits culturels doivent être appréhendés comme des droits individuels : ils concernent l'articulation entre l'épanouissement singulier de chacun et la reconnaissance de l'héritage culturel collectif qui entre pour une large part dans la construction des identités individuelles. Les droits culturels tracent un chemin de cohérence entre la liberté singulière et la structuration communautaire des individus, cette dernière ne devant jamais brider ou contraindre la première.

Par ailleurs, les droits culturels sont par essence des droits concrets en ce qu'ils prennent en compte les différences individuelles. Conçus pour étayer la reconnaissance de la valeur culturelle de chacun

dans sa singularité, ils rendent concrets et adaptés à l'identité de chacun les droits abstraits des droits de l'Homme. Par exemple, la liberté d'expression ne fait concrètement sens que si chacun peut la décliner selon ses désirs, son identité propre et notamment dans sa langue maternelle. En ce sens, les droits culturels sont un chemin de cohérence entre l'universalité des droits de l'Homme telle qu'elle vaut pour l'humain en général et la différence singulière de chacun au travers de laquelle les droits fondamentaux prennent réalité. Le relativisme des droits culturels ne relève pas d'une équivalence des valeurs mais d'une équivalence de dignité : toutes les réalités culturelles sont légitimes.

Dans les "Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle de l'Unesco" (en préambule à la Déclaration) est affirmée la nécessité d'« *avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme* ».

C'est ce qui est ici tenté au travers de la lecture des textes de l'Unesco suivants : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Recommandation sur la participation des masses populaires à la vie culturelle (Nairobi, 1976), la Recommandation relative à la condition de l'artiste (Belgrade, 1980), la Déclaration sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001), la Convention pour la préservation et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

## I - LA RESPONSABILITE CULTURELLE PARTAGEE

**1. Centralité politique et transversalité des enjeux culturels.** « *La culture fait partie intégrante de la vie sociale et à cet égard la politique culturelle doit être envisagée dans le cadre plus large de la politique générale* » (Déclaration de Nairobi). Ce constat porte deux conséquences :

- un projet politique doit assumer la responsabilité culturelle,
- l'intégralité des dimensions de l'action politique doit être éclairée par les enjeux culturels.

**2. Elaborer un projet politique pour la culture.** Au-delà des aspects de gestion ou d'animation ponctuelle, les responsables politiques sont incités à élargir les politiques culturelles à tout ce qui a un « *effet direct sur les expressions culturelles* » (Convention sur la diversité). Cela comprend notamment :

- des mesures de promotion de la parité hommes/femmes dans l'accès aux responsabilités culturelles et par la reconnaissance de leur travail artistique et culturel,
- le respect de la liberté indispensable aux activités créatrices (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),
- les mesures qui « *offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels* » en créant les conditions des initiatives culturelles et en les accompagnant, que ce soit dans les domaines de la création, la production, la diffusion et « *la jouissance* » ; ces mesures passent par le soutien aux organismes à but non lucratif, ainsi qu'aux institutions publiques et privées, notamment associatives,
- les mesures qui visent à établir et à soutenir les institutions de service public,
- les mesures qui visent à encourager et à soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles,
- les mesures permettant à chacun d'avoir accès aux diverses expressions culturelles de son territoire ainsi que des autres pays du monde.

**3. Ne pas instrumentaliser économiquement les arts et la culture.** Dans la mesure où les « *biens et services culturels, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres* » (Déclaration universelle), les responsables culturels doivent veiller à préserver la diversité de l'offre de culture et de création artistique, c'est-à-dire à ne pas uniquement traiter les biens et les services culturels comme des outils sociaux ou économiques en privilégiant tel ou tel secteur ou esthétique au détriment des autres. Sans nier leurs apports extra-culturels, les arts et la culture doivent être considérés pour eux-mêmes. Concrètement cette exigence suppose notamment :

- de ne pas réduire les politiques patrimoniales à des politiques touristiques,
- de ne pas favoriser de manière univoque les expressions culturelles dont on peut estimer par exemple que leur large audience justifierait davantage le soutien public au titre de la cohésion sociale,
- de respecter l'absence de rentabilité des biens et services culturels, que ce soit par des politiques tarifaires démocratiques ou encore par des demandes raisonnables dans l'exigence faite aux équipements proposant une offre de biens ou de services culturels de dégager des recettes propres,
- d'être attentif aux conditions d'emploi des artistes et à une juste prise en compte des droits des auteurs,
- de veiller aux « *situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations* » (Convention sur la diversité), que ce soit pour une langue régionale, par exemple, ou encore pour un savoir-faire technique (métiers artistiques), etc.

## II - POLITIQUES DE PROMOTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE

« L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite. » (Mexico)

**4. Défendre le pluralisme culturel à l'intérieur et vers l'extérieur.** « *Le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle* » (Déclaration universelle). Cette réponse suppose, d'une part, de favoriser le dialogue inter-culturel et, d'autre part, d'assurer reconnaissance et visibilité aux expressions culturelles minoritaires. Ces deux aspects complémentaires sont ainsi décrits.

- La nécessité de promouvoir l'interaction entre les cultures appelle à veiller à la visibilité de toutes les identités culturelles d'un territoire, aussi minoritaires qu'elles soient, et de les faire dialoguer, au sein des programmations, dans les établissements d'enseignements, dans les politiques de sensibilisation (EAC, notamment). Cette attention aux cultures minoritaires étrangères ou traditionnelles suppose d'assurer à leurs acteurs et artistes la « *liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement* ».
- Le pluralisme est également la richesse même de la vie culturelle, notre patrimoine commun. A cet égard, quel que soit le pluralisme d'une population, il importe « *d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix* » (Convention sur la diversité) en s'impliquant par exemple dans la coopération décentralisée ou les jumelages.

## III - PARTICIPATION

« La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture. » (Mexico)

**5. Le périmètre participatif des droits culturels.** « *Toute personne doit pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et à une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (Déclaration universelle).

**6. Faire bénéficier la culture des initiatives de l'ensemble de la population.** Aux côtés des artistes et des professionnels de la culture, c'est l'ensemble des segments d'une population, tant d'un point de vue générationnel que professionnel, que les politiques culturelles doivent prendre en compte pour nourrir le partage de la sensibilité :

- les jeunes, « *dont la vocation est de contribuer à l'évolution et au progrès de la société* »,
- les parents, « *notamment par l'influence décisive qu'ils exercent sur la formation culturelle des enfants et l'éveil de leurs aptitudes créatrices* »,
- les personnes âgées « *qui sont disponibles pour une nouvelle fonction sociale et culturelle* » et qui sont aptes à transmettre l'héritage commun, la mémoire partagée,
- et les « *animateurs spontanés* ».

### 7. Favoriser la transmission et l'épanouissement des capacités créatrices.

« *Tenant compte du rôle fondamental que jouent l'enseignement général, l'éducation culturelle et la formation artistique, ainsi que l'utilisation du temps de travail et du temps libre en faveur de l'épanouissement culturel, dans une perspective d'éducation permanente* » (Nairobi), il convient de veiller à proposer ou à soutenir une offre démocratique d'enseignement artistique en tant que lieux d'expérimentation et de formation des facultés sensibles et des talents de chacun. Cette offre participera :

- d'une politique d'éducation permanente « *adaptée aux besoins et aux aspirations de tous, qui leur révèle leurs possibilités intellectuelles et leur sensibilité* » (Nairobi),
- d'une politique de formation artistique pour « *améliorer les facultés d'expression et stimuler la créativité* » (Nairobi),
- d'une politique d'éducation culturelle et de formation artistique dans les programmes de l'enseignement général,
- d'une attention particulière accordée aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles en apportant tout le soutien possible (technique, administratif et financier) aux activités d'amateurs dans toute leur diversité et soutenant la coopération entre créateurs non professionnels et artistes professionnels,
- d'une politique appropriée de subventions et de contrats pour le développement des activités des associations culturelles.

### 8. L'espace public :

- favoriser la décentralisation des activités et encourager le développement de centres locaux, une attention particulière étant portée aux zones peu peuplées ainsi qu'aux périphéries défavorisées,
- faciliter l'utilisation à des fins culturelles de tout espace public propice à des communications entre groupes et individus,

- rapprocher et harmoniser d'une part ce qui se rapporte au patrimoine, à la tradition et au passé, qui doivent être protégés et mis en valeur, d'autre part le présent et l'actualité, qui doivent être exprimés.

**9. Le dialogue et la participation.** « *Considérant que l'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la "culture commerciale de masse" qui entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse* » (Mexico), l'association de tous aux politiques culturelles exige :

- de favoriser toutes les occasions de communication, telles que réunions, débats, auditions publiques, activités collectives, festivals, aux fins de dialogue et d'échanges continus d'idées entre individus, publics, créateurs, animateurs et producteurs,
- de mettre l'accent sur une diffusion favorisant une attitude active du public plutôt que la consommation passive de produits culturels,
- de faciliter l'accès à l'écrit par la mobilité et la souplesse de sa diffusion et d'animer à cet effet des lieux tels que bibliothèques ou salles de lecture,
- de créer des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés par les politiques culturelles, qui participeront à la détermination des objectifs, voies et moyens de l'action culturelle, notamment en matière d'urbanisme, de cadre de vie et de protection du patrimoine,
- de développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs, ainsi qu'en encourageant la mise en place de centres de pro-

duction locaux et communautaires à l'usage de ces publics,

- de prendre spécialement en considération les enfants, les personnes handicapées, les personnes hospitalisées ou incarcérées et celles qui vivent dans des zones reculées, rurales ou périurbaines.

## LE SOUTIEN AUX ARTISTES

« On entend par "artiste" toute personne qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. » (Belgrade)

**10. Le soutien à l'activité artistique.** Les responsables des politiques culturelles, « *reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création* » (Belgrade). Cette attention particulière veillera à :

- stimuler la création artistique et l'éclosion des talents,
- adopter des mesures susceptibles d'assurer la liberté de création, d'expression et de communication de l'artiste,
- renforcer le statut de l'artiste par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail,
- augmenter la participation de l'artiste aux décisions concernant la qualité de la vie et les politiques culturelles,
- promouvoir une étroite collaboration entre architectes, maîtres d'œuvre et artistes « *afin de définir une esthétique de la rue qui réponde aux exigences de communication et qui contribue efficacement à établir de nouvelles et réelles relations entre le public et son cadre de vie* »,
- veiller à ce que l'opinion publique soit informée de la justification et de la nécessité de cette politique d'aide et de soutien matériel et moral aux artistes.

« La diversité culturelle est bien plus qu'un menu à liste ouverte de différences ou de variations. Il s'agit d'un mécanisme pour organiser le dialogue le plus productif possible entre des passés pertinents et des futurs désirables. »

*"Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle"*

## 11. Le respect de l'emploi artistique :

- veiller au respect des droits juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition d'artiste,
- envisager des mesures pour soutenir les artistes au début de leur carrière, notamment dans la période initiale où ils tentent de se consacrer totalement à leur art,
- promouvoir les activités artistiques dans le cadre du développement du territoire et stimuler la demande publique et privée pour les fruits de l'activité artistique afin d'accroître l'offre d'emplois rémunérés pour les artistes (politiques de subventions, de commandes, de fonds pour le soutien aux arts, et d'organisation d'événements artistiques).

## 12. La formation des artistes :

- faire en sorte que toute personne jouisse de la même possibilité d'acquérir et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents artistiques,
- adopter toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer un enseignement susceptible de stimuler les manifestations des vocations et des talents,
- reconnaître que l'enseignement artistique ne doit pas être séparé de la pratique de l'art vivant et veiller à orienter cet enseignement de telle sorte que les établissements culturels tels que les théâtres, ateliers d'arts plastiques, instituts de radio-télévision, etc., jouent un rôle important dans ce type de formation et d'apprentissage,
- adopter toute mesure utile en vue de la création ou du développement de l'enseignement de disciplines artistiques particulières. ■